



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

QUI ORDONNE A TOUS LES PAUVRES
Mandians de l'un & de l'autre sexe , qui ne
sont pas originaires de la présente Ville , ou
Banlieuë d'icelle , d'en sortir incessamment ,
ainsi que ceux qui sont dans les autres Villes
& Bourgs du Ressort , pour se retirer chacun
dans le lieu de sa naissance ou de son ancien
domicile , où il sera pourvù à leur nourriture
& subsistance , &c.

Du 14. Février 1748.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Cet jour la Grand'Chambre & Tournelle assem-
blées , le Procureur Général du Roi est entré , &
a dit : Que la grande disette dont cette Province
a été affligée l'année dernière , ayant occasionné
une cherté excessive sur toutes les espèces de denrées ; le
grand nombre des Pauvres qu'il y avoit déjà auparavant s'est

MZ
BIBLIOTHEQUE
DE LA VILLE
DE PERIGUEUX

2

si considérablement multiplié , particulièrement en cette Ville , ainsi que dans plusieurs autres lieux du Ressort de la Cour , qu'ils ne scauroient subsister sans le secours des aumônes & charités.

Qu'indépendamment du nombre des Mandians qu'il paroît , natifs & originaires de cette Ville & autres lieux du Ressort , il s'en répand chaque jour une quantité infinie d'autres , venant des Provinces étrangères ; ce qui diminué si fort le soulagement que les originaires de chaque lieu pourroient y recevoir des habitans , que ne pouvant y subsister , ils sont obligés eux même de quitter leur propre païs pour aller chercher dans d'autres de quoi vivre par le secours des charités & aumônes .

Que la Cour , toujours attentive à pourvoir à la subsistance des Pauvres de son Ressort , relativement aux Ordonnances & Déclarations du Roi rendues sur ce sujet , a fait en differens tems plusieurs Reglemens dignes de sa prudence & de sa sagesse , notamment par ses Arrêts des 14. Novembre 1693 , 2. Janvier 1694 & 10. Decembre 1703. , dont l'exécution fut ordonnée par celui du 27. Fevrier 1709. & par ceux des 8. Mai , 25 Juin , 6. Septembre de la même année 1709. & 31. Janvier 1710 , dont le renouvellement & l'exécution ne scauroit être plus à propos ordonnée que dans le tems présent

Par ces différens Arrêts , la Cour en conformité de la Déclaration de Sa Majesté du 25. Juillet 1700. , a non seulement ordonné que tous les pauvres mandians , qui ne sont pas de la présente Ville ou Banlieue d'icelle , en sortiroient incessamment , de même que ceux qui sont dans les autres Villes & Bourg du Ressort , pour se retirer chacun dans le lieu de sa naissance , ou de son ancien domicile , où il seroit pourvu à leur nourriture & subsistance ; mais encore elle a pris , selon les circonstances des tems , différentes précautions pour qu'il fut pourvu à la retraite & subsistance des Mandians dans chaque lieu dont ils sont natifs ou originaires .

C'est de ces Arrêts dont le bien public & les regles d'une exacte police exigent aujourd'hui le renouvellement & l'exécution , & même d'ajouter au nouveau Règlement que la Cour aura la bonté de faire , toutes les autres dispositions

3

& précautions relatives à l'objet dont s'agit , qui pourroient avoir été omises dans les précédens.

Ainsi le Procureur Général du Roi a requis , tant les Déclarations du Roi portant Reglement pour la retraite & subsistance des Pauvres mandians , & particulierement celle du 25. Juillet 1700 , que tous les Arrêts de Reglemens généraux & particuliers de la Cour rendus sur le même sujet , & notamment ceux des 14. Novembre 1693 , 2. Janvier 1694 , 10. Decembre 1703 , 27. Fevrier , 8. Mai , 25. Juin , 6. Septembre 1709 . & 31. Janvier 1710. être exécutés suivant leur forme & teneur ; en conséquence , & conformément à iceux , être ordonné

I. Que tous les Pauvres mandians , de l'un & de l'autre sexe , présentement hors d'état de gagner leur vie par leur travail , qui sont actuellement soit en la présente Ville , ou autres lieux du Ressort de la Cour , seront tenus d'en sortir : Scavoir , de la présente Ville de Bordeaux dans quinzaine , & des autres Villes murées du Ressort dans huitaine , & des autres Villes non murées , Bourgs , Paroisses & Villages de la campagne dans trois jours après que l'Arrêt qui interviendra y aura été publié , ou qu'il aura autrement été connu des mandians , de maniere qu'ils ne puissent l'ignorer , & de se retirer sans retardement chacun dans le lieu de sa naissance ou ancien domicile ; Inhibitions & défenses leur être faites de vaguer & demander l'aumône en façon quelconque après ledii tems , à peine , tant les hommes que les femmes , d'être emprisonnés & enfermés pour huit jours dans les prisons les plus prochaines , & les hommes attachés au Carcan sur les procès verbaux des Officiers qui les auront arrêtée ; & en cas de recidive , des galères pendant trois ans contre les hommes & garçons valides au-dessus de seize ans , & du fouet & du carcan , à différens jours de Marché , contre les estropiés & invalides , & du fouet contre les femmes , à moins qu'elles ne soient reconnues être enceintes , & les garçons au-dessus de douze ans qui seront en état de faire quelque travail : Très - expresses inhibitions & défenses être faites à toute sorte de personnes de donner asile ni retraite auxdits Mandians plus d'une nuit après les délais ci-dessus fixés , à peine de dix livres contre chaque contrevenant , qui seront employées en aumônes , & à cet

4

effet remises ès mains du Curé de la Paroisse de la résidence du contrevenant , pour être par lui distribuée à ses Paroissiens mandians les plus nécessiteux , & même de plus grande peine si le cas y écheoit ; être enjoint aux Maire & Jurats , tant de la présente Ville de Bordeaux , qu'à tous autres Maires Jurats Echevins , Consuls , Procureurs-Sindics , & à tous autres Officiers de Justice Roïaux & Seigneuriaux des autres Villes , Bourgs , Paroisses & autres lieux du Résort de la Cour , de tenir exactement la main , chacun en droit soi , à l'évacuation desd. Pauvres mandians , & qu'ils ne vaguent & ne demandent plus l'aumône , & de procéder contre les étrangers qui n'auront pas obéi à l'Arrêt qui interviendra , par les peines & rigueurs portées par la Déclaration du 25. Juillet 1700 , & Arrests de la Cour rendus en conséquence .

II. Que le premier Dimanche ou Fête après la publication ou réception de l'Arrêt qui interviendra , il sera fait dans chaque Ville , Bourgs , Paroisses ou autres lieux , à la diligence des Officiers de Justice , ou des Maires , Jurats , Echevins , Consuls , ou du Curé , dans les lieux où il n'y aura pas de semblables Officiers , une assemblée de Paroisse ou de Communauté , où assisteront les Seigneurs & les Curés de chaque lieu , ou à ce dûment invités , & les plus notables & principaux Paroissiens & Habitans , en pl , grand nombre qu'il se pourra , pour par eux , & entre eux être conjointement délibéré & pris les mesures les plus convenables , & les plus efficaces pour subvenir à la nourriture & subsistance des Pauvres mendians , habitans ou originaires du lieu , & de leurs femmes & enfans , qui ne seront point en état de gagner leur vie par leur travail , & continueront de s'assembler de quinze en quinze jours , même plus souvent si le cas & les nécessités des Pauvres le requierent ; pour remédier à leurs besoins les plus pressants , le tout suivant & conformément au Mémoire instructif qui sera imprimé à la suite de l'Arrêt qui interviendra ; laquelle nourriture & subsistance sera fournie à commencer du lendemain de la première assemblée jusqu'au dernier du mois de Juillet prochain inclusivement , sans préjudice de proroger après ce délai , en faveur desdits Pauvres , la même grâce suivant les circonstances du tems .

III.

III. Que toute sorte de personnes privilégiées ou non privilégiées, sans aucune distinction, même les Communautés séculières & régulières, les Abbés, Prieurs Commanditaires, Beneficiers, Decimateurs, les Curés (autres néanmoins que ceux qui seront réduits à la simple portion congrue) & généralement tous autres qui posséderont des biens fonds, dîmes ou autres revenus, ne pourront être exemptés ni dispensés, sous quelque prétexte que ce puisse être, de contribuer pendant le temps prescrit, à la nourriture & subsistance des Pauvres des Paroisses & lieux dans lesquels leurs biens, dîmes & revenus se trouveront situés ou perçus, & ce à proportion des revenus & facultés d'un chacun, & ainsi qu'il sera réglé par les Assemblées de Paroisses & Communautés, & sera, ce que chacun devra supporter, païé, remis ou délivré de bonne foi & sans retardement, sinon y seront contraints sur l'Ordonnance des Juges des lieux, ou des Maires, Jurats, Echevins, Consuls, ou autres Officiers municipaux, lesquelles Ordonnances seront accordées gratuitement & sans frais, & exécutées nonobstant & sans préjudice de l'appel ; sauf toutefois d'augmenter ou diminuer ce que chacun des habitans, possesseurs & propriétaires devront contribuer, eu égard à l'augmentation ou diminution des Pauvres.

IV. Ne seront non plus exemptés ni dispensés desdites charités & aumônes aucun propriétaire & possesseur de la qualité ci-dessus, sous prétexte d'absence, ou que leurs biens, dîmes ou autres revenus sont affermés ou laisis, & au bail judiciaires, mais seront tenus les Regisseurs, Fermiers ou Baillistes d'autorité de Justice, de parfourir auxdites aumônes & charités proportionnement aux revenus des biens dont ils auront la régie, & des prix de leurs fermes ou baux judiciaires, sauf à eux de se faire rembourser ce qu'ils auront païé ou fourni, par les propriétaires ou possesseurs dont ils feront la régie des biens, ou le précompter sur le prix de leurs fermes, ou baux judiciaires : à ces fins être ordonné, que tant lesdits propriétaires & possesseurs, que les Commissaires Généraux aux Saisies réelles tiendront en compte sur le prix desdites fermes & baux judiciaires, tout ce que lesdits regisseurs, fermiers ou baillistes auront en cette qualité déboursé, païé, remis ou fourni en aumô-

ne & charité , en par eux rapportant la quittance ou une déclaration équivalente des Officiers de Justice ou Municipaux , ou du Curé du lieu , ou bien sur le rapport des Ordonnances qui auront été décernées contre eux , avec pareilles quittance ou déclaration justificative qu'il y a été satisfait ; lesquelles Ordonnances seront pareillement à l'égard desdits Régisseurs , Fermiers ou Baillistes exécutées nonobstant & sans préjudice de l'appel.

V. Et en cas d'appel , refus , délai ou contestation de la part de ceux contre qui les Ordonnances auront été décernées pour le contingent desdites aumônes & charités , soit sous prétexte d'excessivité ou autrement , les instances pour raison de ce , seront portées au Senéchal du lieu , pour y être sommairement jugées , & les Jugemens qui interviendront , exécutés nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques ; & néanmoins ne sera l'appellant refusant ou dilatait , reçù à plaider devant lesdits Senéchaux qu'il ne rapporte ou justifie préalablement qu'il a acquitté l'aumône dont il aura été chargé par l'Assemblée des Paroissiens & Habitans .

VI. Et pour que la Cour puisse être instruite avec plus de certitude de l'exécution de ses decisions , être ordonné que tous les premiers de chaque mois les Officiers de Justice ou Municipaux de chaque Ville , Bourgs , Paroisses , & autres lieux du Ressort , seront tenus d'envoyer un état exact du nombre des Pauvres mandians qu'il pourra y avoir audit tems dans chaque lieu au Procureur General du Roi , lequel ils instruiront d'ailleurs des mesures ou précautions qui auront été prises pour leur nourriture & subsistance ; comme aussi qu'à la fin du mois de Juillet prochain , tems auquel le délai fixé par l'Arrêt qui interviendra , viendra à expirer , lesdits Officiers de Justice ou Municipaux envoieront audit Procureur Général l'état définit du nombre actuel des Pauvres Mandians qui se trouveront extans dans chaque lieu , & une instruction sur leur état & situation présens ; ensemble l'état à peu près du produit des récoltes de chaque espèce de grains & autres fruits qui auront ou devront être moissonnés & recueillis dans chacun desdits lieux , afin que sur le rapport du tout , que le Procureur Général du Roi en fera , la Cour puisse être en situation de

remédier de nouveau aux besoins des Pauvres s'il y a lieu.

VII. Au surplus l'Arrest qui interviendra être lû, publié & affiché , tant en la présente Ville , Fauxbourgs & Banlieue d'icelle , à la diligence des Maire & Jurats , lesquels seront à cet effet mandés pour leur en être apris les dispositions , que dans toutes les autres Villes , Bourgs , Paroisses , & autres lieux du Ressort de la Cour , à la diligencee , tant des Officiers de Justice , que les Officiers Municipaux , & enregistré dans toutes les Senéchaussées , Bailliages & autres Juridictions & Siège du Ressort , que besoin sera , à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi , & des Procureurs filcaux , & Sindics des Communautés , ausquels , ainsi qu'à tous autres Officiers de Justice & de Police , sera enjoint , chacun en droit soi , de tenir exactement la main à l'exécution de l'Arrest dans tous ses points & articles , lequel sera executé nonobstant toutes oppositions faites ou à faire , & sans y préjudicier. Signé , DUVIGIER.

LA COUR , faisant droit de la requisition du Procureur Général du Roi , ordonne que tant les Déclarations du Roi , portant Reglement pour la retraite & subsistance des Pauvres mandians , & particulièrement celle du 25. Juillet 1700 , que tous les Arrêts de Reglemens généraux & particuliers de la Cour , rendus sur le même sujet , & notamment ceux des 14. Novembre 1693 , 2. Janvier 1694 , 10. Decembre 1703 , 27. Fevrier , 8. Mai , 25. Juin , 6. Septembre 1709 . & 31. Janvier 1710. seront exécutés suivant leur forme & tenue ; en conséquence , & conformément à iceux , ordonne Que tous les Pauvres mandians , de l'un & de l'autre sexe , présentement hors d'état de gagner leur vie par leur travail , qui sont actuellement en la présente Ville de Bordeaux , ou autres lieux du Ressort , seront tenus d'en sortir : Scavoir , de la présente Ville dans quinzaine , & des autres Villes murées du Ressort dans huitaine , & des autres Villes non murées , Bourgs , Paroisses & Villages de la campagne dans trois jours après que le présent Arrêt y aura été publié , ou qu'il aura autrement été connu des mandians , de maniere qu'ils ne puissent l'ignorer , & de se retirer sans retardement chacuo dans le lieu de sa naissance ou ancien domicile ; leur fait inhibitions & défenses de vaguer & demand-

der l'aumône en façon quelconque après ledit tems , à peine , tant les hommes que les femmes , d'être emprisonnés & enfermés pour huit jours dans les prisons les plus prochaines , & les hommes attachés au Carcan sur les procès verbaux des Officiers qui les auront arrêtés ; & en cas de recidive , des galettes pendant trois ans contre les hommes & garçons valides au-dessus de seize ans , & du fouet & du carcan , à différens jours de marche , contre les femmes , à moins qu'elles ne soient reconnues être enceintes , & les garçons au-dessous de douze ans , qui seront en état de faire quelque travail : fait inhibitions & défenses à toute sorte de personnes de donner asile ni retraite auxdits Mandians plus d'une nuit après les délais ci-dessus fixés , à peine de dix livres contre chaque contrevenant , qui seront emploïées en aumônes , & à cet effet remises ès mains du Curé de la Paroisse de la résidence du contrevenant , pour être par lui distribuée à ses Paroissiens mandians les plus nécessiteux , & même de plus grande peine s'il y écheoit ; enjoint aux Maire & Jurats , tant de la présente Ville , qu'à tous autres Maires , Jurats , Echevins , Consuls , Procureurs-Sindics , & à tous autres Officiers de Justice Roïaux & Seigneuriaux des autres Villes , Bourgs , Paroisses & autres lieux du Ressort de la Cour , de tenir exactement la main , chacun en droit soi , à l'évacuation des Pauvres mandians . & qu'ils ne vaquent & ne demandent plus l'aumône , & de procéder contre les étrangers qui n'auront pas obéi au présent Arrest , par les peines & rigueurs portées par la Déclaration du 25 Juillet 1700 , & Arrests rendus en conséquence . Comme aussi ordonne que le premier Dimanche ou Fête après la publication ou réception du présent Arrest , il sera fait dans chaque Ville , Bourgs , Paroisses ou autres lieux , à la diligence des Officiers de Justice , ou des Maires , Jurats , Echevins , Consuls , ou du Curé , dans les lieux où il n'y aura pas de semblables Officiers , une assemblée de Paroisse ou de Communauté , où assisteront les Seigneurs & les Curés de chaque lieu , ou à ce dûément invités , & les plus notables & principaux Paroissiens & Habitans , en plus grand nombre qu'il se pourra , pour par eux , & entre eux être conjointement délibéré & pris les mesures les plus convenables , & les plus efficaces pour subvenir à la nourriture

& subsistance des Pauvres mendians , habitans ou originaires du lieu , & de leurs femmes & entans , qui ne seront point en état de gagner leur vie par leur travail , & continueront de s'assembler de quinze en quinze jours , même plus souvent si le cas & les nécessités des Pauvres le requierent ; pour remédier à leurs besoins les plus pressans , le tout suivant & conformément au Mémoire instructif qui sera imprimé à la suite du présent Arrest ; laquelle nourriture & subsistance sera fournie à commencer du lendemain de la première assemblée jusqu'an dernier du mois de Juillet prochain inclusivement , sans préjudice de protoger après ce délai ; en faveur desdits Pauvres , la même grace suivant les circonstances des tems. De même oïdonne que toute sorte de personnes privilégiées ou non privilégiées , sans aucune distinction , même les Communautés séculières & régulieres , les Abbés , Prieurs Commandataires , Bénéficiers , Decimateurs , les Curés (autres néanmoins que ceux qui seront reduits à la simple portion congrue) & généralement tous autres qui possederont des biens fonds , dîmes ou autres revenus , ne pourront être exemptés ni dispensés , sous quelque pretexte que ce puisse être , de contribuer pendant le tems prescrit , à la nourriture & subsistance des Pauvres des Paroisses & lieux dans lesquels leurs biens , dîmes & revenus se trouveront situés ou perçus , & ce à proportion des revenus & facultés d'un chacun , & ainsi qu'il sera réglé par les Assemblées de Paroisses & Communautés , & sera , ce que chacun devra supporter , païé , remis ou délivré de bonne foi & sans retardement , sinon ils y seront contrains sur l'Ordonnance des Juges des lieux , ou des Maires , Jurats , Echevins , Consuls , ou autres Officiers municipaux , lesquelles Ordonnances seront accordées sans frais , & exécutées nonobstant & sans préjudice de l'appel ; sauf toutefois d'augmenter ou diminuer ce que chacun des habitans , possesseurs & propriétaires devront contribuer , eu égard à l'augmentation ou diminution des Pauvres. Ne seront non plus exemptés ni dispensés desdites charités & aumônes aucun propriétaires & possesseurs de la qualité ci - dessus , sous prétexte d'absence , ou que leurs biens , dîmes ou autres revenus sont affermés ou faisis , & au bail judiciaire , mais seront tenus les Regist-

seurs , Fermiers ou Baillistes d'autorité de Justice , de parfournir autd. aumônes & charites proportionnellement aux revenus des biens dont ils auront la regie , & des prix de leurs fermes ou baux judiciaires , sauf à eux de se faire rembourser ce qu'ils auront païé ou fourni , par les proprietaires ou possesseurs dont ils feront la regie des biens , ou le précomptier sur le prix de leurs fermes , ou baux judiciaires : à ces fins ordonne , que tant lesdits proprietaires & possesseurs , que les Commissaires Generaux aux Saïsies réelles tiendront en compte sur le prix desdées fermes & baux judiciaires , tout ce que lesdits regisseurs , fermiers & baillistes auront en cette qualité déboursé , païé , remis ou fourni en aumônes & charités , en par eux rapportant la quittance ou une déclaration équivalente des Officiers de Justice ou Municipaux , ou du Curé du lieu , ou bien sur le rapport des Ordonnances qui auront été décernées contre eux , avec pareilles quittance ou déclaration justificative qu'il y a été satisfait ; lesquelles Ordonnances seront pareillement à l'égard desdus Regisseurs , Fermiers ou Baillistes exécutées nonobstant & sans préjudice de l'appel . Et en cas d'appel , refus , délai ou contestation de la part de ceux contre qui les Ordonnances auront été décernées pour le contingent desdites aumônes & charités , soit sous prétexte d'excessivité ou autrement , les instances pour raison de ce , seront portées *recta* au Sénéchal du lieu , pour y être sommairement jugées , & les Jugemens qui interviendront , exécutés nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques ; & néanmoins ne sera l'appellant , refusant ou dilâtant , reçu à plaider devant lesdits Sénéchaux qu'il ne rapporte ou justifie préalablement qu'il a acquitté l'aumône dont il aura été chargé par l'Assemblée des Paroissiens & Habitans . Et pour que la Cour puisse être instruite avec plus de certitude de l'execution du présent Arrest , ordonne que tous les premiers de chaque mois , les Officiers de Justice ou Municipaux de chaque Vile , Bourgs , Paroisses , & autres lieux du Ressort , seront tenus d'envoyer un état exact du nombre des Pauvres mendians qu'il pourra y avoir audit tems dans chaque lieu au Procureur General du Roi , lequel ils instruiront d'ailleurs des mesures ou précautions qui auront été prises pour leur nourriture & subsistance : com-

me aussi qu'à la fin du mois de Juillet prochain, tems auquel le delai fixe par le présent Arrest, viendra à expirer, lesdits Officiers de Justice ou Municipaux envoieront audit Procureur Général l'état définitif du nombre actuel des Pauvres Mendians qui se trouveront extans dans chaque lieu, & une instruction sur leur état & situation présens ; ensemble l'état à peu près du produit des recoltes de chaque espèce de grains & autres fruits qui auront ou devront être moissonnés & recueillis dans chacun desdits lieux, afin que sur le rapport du tout, que le Procureur Général du Roi en fera, la Cour poisse être en situation de remédier de nouveau aux besoin des Pauvres s'il y a lieu. Au surplus ordonne que le présent Arrest sera lu, publié, & affiché, tant en la présente Ville, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, à la diligence des Maire & Jurats, que dans toutes les autres Villes, Bourgs, Paroisses, & autres lieux du Resfoit, à la diligenee, tant des Officiers de Justice, que des Officiers Municipaux, & enregistré dans toutes les Senéchaussées, Bailliages & autres Juridictions & Siège du Resfoit, que besoin sera ; à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi, & des Procureurs fiscaux, & Syndics des Communautés, auxquels, ainsi qu'à tous autres Officiers de Justice & de Police, est enjoint, chacun en droit soi, de tenir exactement la main à l'exécution du présent Arrest dans tous les points & articles, lequel sera executé nonobstant toutes oppositions faites ou à faire, & sans y préjudicier. FAIT à Bordeaux en Parlement Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le 14. Fevrier 1748.

Monsieur LEBERTHON, Premier Président.

Collationné. Signé, ROGER, Greffier.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarac : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, à la Requête de notre Procureur Général en notre Cour de Parlement de Bordeaux, te mandons mettre à due & entiere execucion l'Arrest de notredite Cour, de cejour-d'hui dont l'extrait est ci-sous le contre scel de notre Chancellerie attaché, de point en point, selon sa forme & te-

neur , à l'encontre de tous ceux qu'il appartiendra : Et en conséquence faits toutes enjoinctions , lectures , publications , affiches , & autres actes de Justice requis & nécessaires ; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Bordeaux en notre-dit Parlement le 14. jour de Fevrier l'an de grace 1748 , & de notre Rgne le trente-troisième. Par la Chambre , Pro Rege. Signé , DE GIAC. Collationné , & scellé , pro Rege.

Requête faite par le Procureur du Roi au présent Siège : Disant , &c. Où Baylet pour le Procureur du Roi , octroions Aste de la remise par lui faite sur le Bureau d'un Arrest de la Cour du Parlement de Bordeaux , qui ordonne à tous les Pauvres mendians de l'un & de l'autre sexe qui ne sont pas originaires de la Ville de Bordeaux ou banlieue d'icelle , d'en sortir incessamment , ainsi que ceux qui sont dans les autres Villes & Bourgs du Ressort , pour se retirer chacun dans le lieu de sa naissance ou de son ancien domicile , où il sera pourvu à leur nourriture & subsistance , &c. daté du 14. Fevrier dernier ; duquel dit Arrest avons fait faire lecture & publication judiciaire par notre Greffier , ordonnons qu'il sera exécuté suivant sa forme & teneur , & qu'à la diligence du Procureur du Roi , il sera fait pareille lecture dans toutes les Juridictions subalternes de la présente Sénéchaussée. Fait à Perigueux judiciairement par devant Monsieur de Montozon de Laborde Lieutenant Particulier , Assitans Messieurs du Chambon , Assesseur , Mallet , Clergeaud , Morras , & Gomondie Conseillers , le quatre Mars 1748. Paraphé & signé de Mr. Montozon de la Borda Lieutenant Particulier , Pro Rege. Signé , PONTARD. Scellé à Perigueux le 4. Mars 1748. pro Rege. Signé DE LAVERGNE.

A PERIGUEUX , par PIERRE DALVY , Imprimeur
ordinaire du Roi. 1748.



MEMOIRE INSTRUCTIF

POUR FACILITER L'EXECUTION DE L'ARREST
concernant la Retraite , Nourriture , &
Subsistance des Pauvres mendians.

ES motifs qui ont déterminé cet Arrêt, étant
Lpleins de justice & de religion , la Cour a été per-
suadée , en le rendant , que tous ceux qui sont en
état , voudront bien concourir de tout leur pou-
voir à son exécution , en accordant les secours convenables
aux Pauvres mendians , que l'humanité ne permet pas de
laisser périr par la misère.

Pour faciliter plus promptement & plus exactement cette
exécution dans les lieux où il pourroit y avoir de la diffi-
culté de suivre à la lettre les dispositions de l'Arrêt , il sera
observé , quant à l'article premier , 1^o. D'excepter de l'é-
vacuation les Pauvres mendians , dont les maladies ne per-
mettront pas d'entreprendre aucun voyage pour se retirer
dans les délais prescrits , sans un danger évident : mais on
aura soin de faire entrer de tels malades dans les hôpitaux
& maladeries des lieux , ou les plus prochains , pour y être
traités , soignés & medicamentés comme les autres pauvres
Malades du lieu : Et dans les lieux où il n'y aura point d'hô-
pitaux , sera fourni ausdits pauvres mendians étrangers , dans
l'endroit où ils seront détenus malades , tous les secours que

A

neur , à l'encontre de tous ceux qu'il appartiendra : Et en conséquence faits toutes enjoinctions , lectures , publications , affiches , & autres actes de Justice requis & nécessaires ; de ce faire te donnons pouvoir . Donné à Bordeaux en notre dit Parlement le 14. jour de Fevrier l'an de grace 1748 , & de notre Règne le trente-troisième . Par la Chambre , Pro Rege , signé , DEGLAC. Collationné , & scellé , pro Rege .

Requête faite par le Procureur du Roi au présent Siège : Disant , &c. Où Bayles pour le Procureur du Roi , octroïsons Acte de la remise par lui faite sur le Bureau d'un Arrest de la Cour du Parlement de Bordeaux , qui ordonne à tous les Pauvres mendians de l'un & de l'autre sexe qui ne sont pas originaires de la Ville de Bordeaux ou banlieue d'icelle , d'en sortir incessamment , ainsi que ceux qui sont dans les autres Villes & Bourgs du Ressort , pour se retirer chacun dans le lieu de sa naissance ou de son ancien domicile , où il sera pourvu à leur nourriture & subsistance , &c. daté du 14. Fevrier dernier ; duquel dit Arrest avons fait faire lecture & publication judiciaire par notre Greffier , ordonnons qu'il sera exécuté suivant sa forme & teneur , & qu'à la diligence du Procureur du Roi , il sera fait pareille lecture dans toutes les Juridictions subalternes de la présente Sénéchaussee . Fait à Perigueux judiciairement par devant Monsieur de Montozon de Laborde Lieutenant Particulier , Assistans Messieurs du Chambon , Assesseur , Mallet , Clergeaud , Morras , & Gomondie Conseillers , le quatre Mars 1748 . Paraphé & signé de Mr. Montozon de la Borde Lieutenant Particulier . Pro Rege . Signé , PONTARD . Scellé à Perigueux le 4. Mars 1748 . pro Rege . Signé DE LAVERGNE .

A PERIGUEUX , par PIERRE DALVY , Imprimeur ordinaire du Roi . 1748 .



MEMOIRE INSTRUCTIF

POUR FACILITER L'EXECUTION DE L'ARRREST
concernant la Retraite , Nourriture , &
Subsistance des Pauvres mendians.

LE S motifs qui ont déterminé cet Arrêt, étant pleins de justice & de religion, la Cour a été persuadée , en le rendant , que tous ceux qui sont en état , voudront bien concourir de tout leur pouvoir à son exécution , en accordant les secours convenables aux Pauvres mendians , que l'humanité ne permet pas de laisser périr par la misère.

Pour faciliter plus promptement & plus exactement cette exécution dans les lieux où il pourroit y avoir de la difficulté de suivre à la lettre les dispositions de l'Arrêt , il sera observé , quant à l'article premier , 1^o. D'excepter de l'évacuation les Pauvres mendians , dont les maladies ne permettront pas d'entreprendre aucun voyage pour se retirer dans les délais prescrits , sans un danger évident : mais on aura soin de faire entrer de tels malades dans les hôpitaux & maladeries des lieux , ou les plus prochains , pour y être traités , soignés & medicamentés comme les autres pauvres Malades du lieu : Et dans les lieux où il n'y aura point d'hôpitaux , sera fourni ausdits pauvres mendians étrangers , dans l'endroit où ils seront détenus malades , tous les secours que

A

la charité peut exiger ; & lors qu'ils seront retroublis & jugés en état , sans aucun risque , de se retirer , il leur sera fourni un certificat ou passeport justificatif du lieu d'où ils seront partis ; & on les fera sortir dudit lieu , en leur fournissant , en argent ou en alimens , de quoi vivre une demi-journée seulement.

20. Que comme il arrivera infailliblement que lors de l'évacuation , plusieurs Pauvres mendians arriveront dans une Ville , Bourg , Paroisse ou Village , ils s'adresseront aux Officiers de Justice , de Police , au Curé ou autre personne qui sera à ce proposée dans chaque lieu par les Assemblées , lesquels après avoir vu & examiné les certificats ou passeports qui leur seront accordés par les Officiers de Justice ou de Police , ou par les Curés des Villes ou lieux d'où ils viennent , pourvoiront par eux-même , ou feront pourvoir sur leurs Billets , Mandemens ou Ordonnances , au logement , nourriture & subsistance desdits pauvres , pour une nuit seulement ; & leur fourniront en argent ou alimens ainsi qu'il sera convenu par les Assemblées , de quoi subsister la demi-journée du lendemain qu'ils pourront arriver dans un autre lieu , où il en sera usé de même , sans néanmoins que chaque particulier soit surchargé à raison desdits logemens & nourriture , & que les Mendians Passans ne logent ensemble & par bandes que le moins qu'il se pourra : Et sera le montant de ce qui aura été fourni ou païé aux Mendians étrangers , précompté dans les Assemblées aux particuliers qui en auront fait l'avance , sur le contingent de ce qu'ils devroient supporter pour la nourriture & subsistance des Pauvres du lieu , toutefois sans aucune diminution au préjudice de ceux ci , sur ce qui aura été délibéré dans les Assemblées , de leur fournir .

Quant à l'article II. de l'Arrêt concernant la nourriture & subsistance des Pauvres mendians natifs & originaires du lieu , il sera observé en premier lieu , Que les Assemblées soient exactement faites aux tems marqués par l'Arrêt , de maniere que les Pauvres ne puissent en souffrir pas un retardement .

20. Que dans ces Assemblées , qu'on tachera de rendre aussi nombreuses qu'il se pourra , il sera proposé & délibéré sur les moyens qui paroîtront les plus convenables dans cha-

que lieu , pour nourrir & faire subsister les Pauvres mendians qui ne feront pas en état de travailler pour gagner leur vie , & celle de leurs familles , dont on fera un état exact , dans lequel ne feront cependant compris ceux qui ayant quelque bien , peuvent se procurer leur nourriture & subsistance par la vente de quelque partie ce leur fonds.

3°. Que dans lesdites Assemblées , il sera règle quelle espece & quantité d'alimens devront être fournis par jour à chaque pauvre , eu égard à son sexe & à son âge.

4°. Que ceux des habitans , possesseurs & bientenans , qui par délibération des Assemblées seront chargés de nourrir un ou plusieurs Pauvres , auront la liberté ou de les prendre pour les nourrit chez eux , si les Pauvres sont portatifs , ou de leur fournir en argent de quoi acheter la même quantité de pain ou autres alimens qu'il sera réglé dans les Assemblées devoir être fournis journallement , desquels on fera à cet effet une juste évaluation.

5°. Que si plusieurs habitans sont chargés de nourrir un seul Pauvre , ils auront la même faculté , ou de lui fournir en argent la valeur des alimens dont il sera convenu , ou de le nourrit chez eux , si le pauvre est portatif ; ce qui se fera alternativement dans l'un & l'autre cas.

6°. Que la retraite & le logement sera donné ou procuré aux Pauvres mendians natifs & originaires du lieu , qui n'en auront pas , par ceux qui seront chargés de les nourrit.

7°. On aura attention d'occuper & faire travailler lesdits Pauvres mendians , s'ils sont en état de pouvoir le faire , pour ne pas les entretenir dans une oisiveté pernicieuse , & auquel cas ils travailleront par préférence chez ceux qui seront chargés de les nourrit ; & leur sera païé , par forme de salaire ou retribution , ce qui sera réglé par l'Assemblée , eu égard aux différens lieux , indépendamment de la nourriture.

8°. Que s'il arrive (ce qu'on ne pense pourtant pas) que quelques pauvres portent à l'Assemblée des plaintes que quelques-uns des Habitans ne fournissent pas exactement ce qui aura été réglé , le fait sera vérifié , & ensuite il y sera pourvu à la prochaine Assemblée , de la maniere la plus convenable , pour prévenir de semblables inconveniens à l'avenir.

Les autres articles & dispositions de l'Arrêt n'ayant besoin

d'aucune interprétation, on ne peut que s'en remettre au zèle & à la prudence de ceux qui seront chargés du soin de son exécution.

LETTR E de M. le Procureur Général , écrite
à Monsieur le Procureur du Roi au Siége de
Perigueux.

A Bordeaux, 19. Fevrier 1748.

Vous trouverez ci-joint, MONSIEUR, un Arrêt de Règlement que la Cour a crû, dans les circonstances présentes devoir rendre sur ma requérance, pour qu'il fut pourvu à la retraite des Pauvres mendians étrangers, & à la nourriture & subsistance de ceux qui sont natifs & originaires de chaque lieu de son Ressort. On a aussi crû devoir joindre à cet Arrest une Instruction particulière, afin d'en faciliter plus promptement & plus commodément l'exécution dans chaque lieu de la Province, par rapport à la quantité & à l'espèce des alimens qui devront être fournis. Les motifs qui ont déterminé les décisions de la Cour, sont assès puissans, pour devoir vous engager, ainsi qu'à toutes autres personnes intéressées, à les exécuter & faire exécuter : Aussi espère-je de votre Zèle, & de votre attention, qu'il n'y sera apporté aucun retardement ; & que vous prendrez au contraire avec ceux qui doivent y concourir avec vous, de si justes mesures, que les Pauvres mendians de votre district en ressentiront incessamment les effets. Je ne scaurois assès vous recommander de faire sans retardement enrégistrer, lire & publier cet Arrest, & d'en faire passer, le plutôt qu'il se pourra, des exemplaires dans toutes les jurisdictions Royales & Seigneuriales qui dépendent de votre Sénéchaussee, afin qu'on puisse agir en conformité de ce qui y est prescrit ; & vous me rendrez compte de vos diligences, pour que je puisse en informer la Cour. Vous aurez aussi attention de m'envoyer chaque mois l'état des Pauvres mendians, & de m'instruire des mesures qui auront été prises pour pourvoir à leur nourriture & subsistance. Je suis, MONSIEUR, votre affectionné Serviteur. Signé, DUVIGIER.

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX